

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20061020

Dossier : CMAC-489

Référence : 2006 CACM 2

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, RÉVISÉE]

**CORAM: LA JUGE VEIT
LE JUGE BLAIS
LE JUGE ROBERTSON**

ENTRE :

CAPORAL M.J. BALLARD

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 6 octobre 2006

Décision rendue verbalement à Edmonton (Alberta), le 6 octobre 2006

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 octobre 2006

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

**LA JUGE VEIT
LE JUGE BLAIS
LE JUGE ROBERTSON**

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court of
Canada

Date : 20061020

Dossier : CMAC-489

Référence : 2006 CACM 2

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, RÉVISÉE]

**CORAM: LA JUGE VEIT
LE JUGE BLAIS
LE JUGE ROBERTSON**

ENTRE :

CAPORAL M.J. BALLARD

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

La Cour

[1] À l'audience du 6 octobre 2006, la Cour a rejeté l'appel de trois déclarations de culpabilité pour trafic de stupéfiants de l'appelant, s'engageant à fournir les motifs de la décision; voici les motifs promis.

[2] L'appelant a soulevé deux motifs d'appel. Premièrement, il remet en question les conclusions du juge militaire en matière de crédibilité, autant dans le procès lui-même qu'à l'audience concernant la provocation policière. La Cour est unanime sur le fait que le juge militaire n'a pas commis d'erreur manifeste ou dominante qui justifierait l'intervention de la Cour dans sa décision : *Kemp c. Queen* 2005 CACM 5; *Housen c. Nikolaisen* [2002] 2 R.C.S. 235; *R. c. Gagnon* [2006] A.C.S. n° 17.

[3] Deuxièmement, il affirme que le juge militaire a omis de prendre en considération des éléments de preuve pertinents ou qu'il a mal interprété ceux-ci. La Cour est unanime sur le fait que le juge militaire n'a pas mal interprété les éléments de preuve, et notamment, qu'il n'a pas mal interprété le témoignage de la témoin, Anne Johnson, concernant l'exposé conjoint de faits modifié. La Cour n'a pas été convaincue que le juge militaire a rendu une décision déraisonnable : *Nystrom c. R.* 2005 CACM 7.

[4] En raison de ces motifs, nous rejetons l'appel.

« Joanne B. Veit »

La juge Veit

« Pierre Blais »

Le juge Blais

« J.T. Robertson »

Le juge Robertson

Traduction certifiée conforme
Evelyn Swenne, traductrice-conseil

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-489

INTITULÉ : Caporal M.J. Ballard c. Sa Majesté La Reine

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 6 octobre 2006

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** La juge Veit, le juge Blais et le juge Robertson

DATE DES MOTIFS : Le 20 octobre 2006

**PRONONCÉS
À L'AUDIENCE PAR:** La juge Veit

COMPARUTIONS :

LtCol. J.M. Dugas	POUR L'APPELANT
Major R.V. Holman	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le Service d'avocats de la défense Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Bureau du directeur des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉE